



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°58-2016-004

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2016

# Sommaire

## Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-04-13-004 - Arrêté fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2016 (6 pages)	Page 4
58-2016-04-06-004 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté relatif à la dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces protégées mettant en danger la sécurité publique sur la commune de Tazilly (1 page)	Page 11
58-2016-03-30-001 - Arrêté portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (8 pages)	Page 13
58-2016-04-13-001 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'école et la cantine de MOUX-en-MORVAN (2 pages)	Page 22
58-2016-04-13-002 - Arrêté portant interdiction de modes ou de procédés de pêche, de la rive ou à partir d'embarcations, sur les zones identifiées des lacs des Settons, Saint-Agnan, Chaumeçon et Pannecière (2 pages)	Page 25
58-2016-04-13-003 - Arrêté portant prorogation d'un programme départemental d'intérêt général de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique (2 pages)	Page 28
58-2016-04-06-002 - Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (8 pages)	Page 31
58-2016-04-11-001 - Convention de superposition d'affectation d'immeubles appartenant à l'État et dépendant du domaine public fluvial (8 pages)	Page 40
58-2016-02-25-001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'entretien de cours d'eau et mise en place d'un passage busé COMMUNE DE SAINT-LEGER-DE-FOUGERET Dossier n° 58-2016-00016 (4 pages)	Page 49
58-2016-03-08-040 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la mise en défens des berges, lieu-dit Le Mourceau, communes de MOULINS-ENGILBERT et ONLAY Dossier n° 58-2016-00026 (4 pages)	Page 54
58-2016-02-29-001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la réfection de maçonnerie et protection de berges, lieu-dit PR 2+370, commune de SEMELAY - Dossier n° 58-2016-00017 (4 pages)	Page 59
58-2016-02-29-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la réfection de maçonnerie et protection de berges, lieu-dit PR 64+770, commune de VILLE-LANGY - Dossier n° 58-2016-00018 (4 pages)	Page 64
58-2016-03-08-039 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la restauration du cours d'eau et implantation de 2 passages busés, commune d'ONLAY Dossier n° 58-2016-00024 (6 pages)	Page 69
58-2016-04-06-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant le remplacement d'ouvrage, RD 202, commune de JAILLY Dossier n° 58-2016-00037 (4 pages)	Page 76

**Préfecture de la Nièvre**

58-2016-04-12-001 - AP Jean MARTIN SAS (6 pages)	Page 81
58-2016-04-12-002 - AP SociétéSEVIA (6 pages)	Page 88
58-2016-04-08-001 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds (3 pages)	Page 95

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-04-13-004

Arrêté fixant les prescriptions applicables aux autorisations  
groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la  
campagne 2016



PREFET DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires

n° 2016-DOT-517

## ARRÊTÉ

**fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2016**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-8, L.214-18, L.215-7, L.215-10, R.214-1 et suivants, R.211-66 à 68, R.214-18, R.214-23, R.214-24 et R.214-57 à 60, L.414-1 et suivants,

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06-P-3816 du 26 juillet 2006 relatif au regroupement des demandes de prélèvements d'eau à usage agricole,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°06-P-2086 du 11 mai 2006 relatif à la détermination d'un périmètre où les demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole peuvent être regroupées,

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n°2010-P-2077 du 9 août 2010 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,

**VU** la demande d'autorisation groupée temporaire de l'Association pour le Développement et la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises déposée le 25 janvier 2016,

**VU** l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

**VU** l'avis de la Direction générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne en date du 8 février 2016,

**VU** l'avis du Service de la sécurité et de la prévention risques – subdivision Loire en date du 5 février 2016,

**VU** l'avis de la Direction territoriale Centre Bourgogne, Voies navigables de France en date du 4 février 2016,

**VU** l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental de la Nièvre en date du 26 février 2016,

**VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier-Aval en date du 8 mars 2016,

**VU** la participation du public qui s'est déroulée du 8 mars au 28 mars 2016 conformément aux articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement,

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 29 mars 2016,

**CONSIDERANT** que les activités saisonnières d'irrigation, sous réserve du respect des conditions du présent arrêté, permettent une conciliation des usages liés à l'eau dans le maintien et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

**CONSIDERANT** que le dossier présenté ne conclut pas à une atteinte de manière significative des sites Natura 2000 ,

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'autorisation

L'Association Départementale pour la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises, représentée par son président, M. Didier GUYON, est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, aux conditions des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

**Prélèvements d'eau à des fins d'irrigation sur le périmètre défini dans l'arrêté préfectoral n° 06-P-3816 du 26 juillet 2006 et conformément au dossier de demande déposé le 25 janvier 2016.**

Est désignée comme « le pétitionnaire », l'Association Départementale pour la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises (A.D.M.I.E.N.).

Sont désignés comme « les bénéficiaires », les propriétaires-exploitants des prises d'eau autorisées. Les bénéficiaires et l'emplacement de leurs points de prélèvements sont mentionnés dans le tableau joint en annexe au présent arrêté.

Les prélèvements susvisés sont autorisés sous réserve, pour les forages à réaliser en 2016, de disposer du récépissé de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

### Article 2 : Nomenclature loi sur l'eau associée

Les rubriques concernées de la nomenclature de la loi sur l'eau, codifiée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m3/h (A)	Autorisation

### **Article 3 : Durée**

Les prélèvements sont autorisés pour une durée maximale de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 4 : Prélèvements en eaux de surface**

Lorsque le prélèvement est effectué dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage ou aménagement, même provisoire, ne devra être réalisé sans qu'il n'ait été préalablement autorisé par le service chargé de la police de l'eau. Ces ouvrages ne doivent pas entraîner de dégradation ou de modification du profil des berges des cours d'eau ni une modification des conditions d'écoulement de ces cours d'eau.

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter un dispositif maintenant un débit minimal. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module (débit moyen inter annuel) du cours d'eau au droit de l'ouvrage.

### **Article 5 : Prélèvements en canal**

Les prélèvements dans les canaux de navigation ne sont garantis que dans le respect du maintien de conditions normales de navigation. Le volume maximum annuel est fourni par le service gestionnaire des canaux. Il ne pourra être supérieur au volume maximal défini dans le dossier déposé par le pétitionnaire.

### **Article 6 : Arrêt d'exploitation**

En dehors des périodes d'exploitation, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter toute pollution des eaux. Les carburants sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

### **Article 7 : Limitations de l'usage**

Conformément aux articles R.211-66 à 68 du code de l'environnement, la présente autorisation peut, en tant que de besoin, faire l'objet d'une suspension ou d'une limitation prononcée par décision préfectorale.

Le pétitionnaire ou les bénéficiaires de l'autorisation ne pourront prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque, si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage.

L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue.

Tous les prélèvements en période d'étiage sont soumis à des règles de gestion de la ressource, définies en vertu de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur dans le département de la Nièvre.

### **Article 8 : Moyens de surveillance et de contrôle**

#### **8.1. Moyens de mesure et volume maximum**

Conformément aux articles L.214.8 et R. 214-57 à 60 du code de l'environnement, les installations permettant les prélèvements d'eau doivent être équipées d'un compteur volumétrique.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que l'irrigant démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, précision et stabilité dans la mesure.

Le volume cultural maximum prévisionnel est défini par point de prélèvement et ne peut être dépassé qu'après validation du service en charge de la police de l'eau sur la base d'un argumentaire agronomique.

#### **8.2. Enregistrement**

Conformément à l'article R. 214-58 du code de l'environnement, chaque irrigant consigne mois par mois sur un registre, le volume prélevé, le nombre d'heures de pompage le cas échéant, ainsi que l'index du compteur (ou la grandeur physique du moyen de comptage).

Ce registre doit mentionner également les conditions d'utilisation de l'installation, les variations éventuelles de la qualité de l'eau que l'irrigant aurait pu constater, les changements constatés dans le régime des eaux, les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Il doit être tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par l'irrigant.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003, et dans un délai de deux mois suivant la fin de la campagne d'irrigation, le pétitionnaire communique au préfet la synthèse de ces enregistrements.

### **8.3. Entretien**

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent surveiller régulièrement leurs installations de pompage et en assurer l'entretien régulier.

Tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier doivent être consignés dans le registre et déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation pour le prélèvement concerné dans les meilleurs délais.

## **Article 9 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

### **9.1. Prévention des pollutions**

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

### **9.2. Prévention des pertes d'eau**

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les pertes d'eau sur les ouvrages dont ils ont la charge.

## **Article 10 : Conformité au dossier et modifications**

**Chaque bénéficiaire sera destinataire d'une notification par point de prélèvement spécifiant les conditions de l'autorisation (emplacement du prélèvement, débit d'équipement et volume maximum prélevable) qu'il est tenu de respecter.**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

## **Article 11: Caractère de l'autorisation**

L'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire concerné changerait ensuite l'état des lieux, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant leurs installations faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires concernés devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exploitation de leur prélèvement.



### **Article 13 : Remise en état des lieux**

Si, à l'échéance de la présente autorisation, les bénéficiaires décident de ne pas en demander le renouvellement, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement. Le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature loi sur l'eau (comblement, par des techniques appropriées, afin de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution).

### **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 15 : Contrôles – Recherches d'infractions - Poursuites pénales et sanctions**

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau, ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L171-1 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R216-12 du code de l'environnement, sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, quiconque aura exercé une activité soumise à autorisation sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction à ces dispositions est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation concernée de respecter, dans un délai déterminé, le présent arrêté en application de l'article L171-8 du code de l'environnement.

### **Article 16 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 17 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 18 : Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information aux communes figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 19 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification
- par les tiers dans un délai d'un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.


**Article 20 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur de VNF, M. le Président de l'A.D.M.I.E.N., Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **13 AVR. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance  
du Secrétaire Général

  
  
Nicolas REGNY

Annexe : Liste des bénéficiaires et des prélèvements intégrés à la demande d'irrigation au titre de la campagne 2016

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-04-06-004

Arrêté portant abrogation de l'arrêté relatif à la dérogation  
à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces  
protégées mettant en danger la sécurité publique sur la  
commune de Tazilly

PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires  
de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

Arrêté n° 2016-DDT-491

**ARRETE**  
**portant abrogation de l'arrêté relatif à la dérogation à l'interdiction de destruction**  
**de spécimens d'espèces protégées mettant en danger la sécurité publique**  
**sur la commune de Tazilly**

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
**VU** les articles L. 2122-21(9°), L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,  
**VU** les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 427-6 du code de l'environnement,  
**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 397 ter du 18 mars 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces protégées et de leur habitat sur la commune de Tazilly,  
**CONSIDERANT** la procédure engagée par M. le Maire de Tazilly au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, sanctionnée par l'arrêté préfectoral n° 397 ter du 18 mars 2016,  
**CONSIDERANT** qu'à ce titre, il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-214 du 16 février 2016,  
**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

**ARRÊTE**

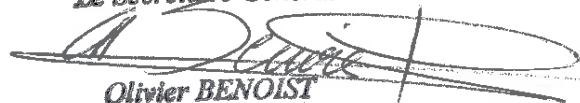
Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-214 du 16 février 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces protégées mettant en danger la sécurité publique sur la commune de Tazilly est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie de la Nièvre et le Maire de Tazilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NEVERS, le - **6 AVR. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier BENOIST

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-03-30-001

Arrêté portant création et composition de la  
commission départementale de la nature, des paysages et  
des sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre  
Service Eau Forêt Biodiversité

n° 9016-DDT-454

## ARRÊTÉ

**portant création et composition de la  
commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

**LE PRÉFET DE LA NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 341-16 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 20 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de compléter la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans la formation spécialisée « sites et paysages », par deux membres représentant les exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, qui siègeront dans cette formation lors de l'examen des dossiers éoliens déposés dans le cadre de la procédure d'autorisation unique ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

## Article 2 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est composée de membres répartis en quatre collèges comme suit :

1°) un collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit, composé de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL), de la direction départementale des territoires de la Nièvre (DDT), de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre (UDAP) et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre (DDCSPP)

2°) un collège de représentants élus des collectivités territoriales (maire, conseiller départemental) et de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale,

3°) un collège composé de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles,

4°) un collège composé de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Les membres d'un même collège peuvent siéger au sein de plusieurs formations spécialisées.

## Article 3 :

La commission se réunit en cinq formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

## Article 4 :

La formation spécialisée dite « **de la nature** » exerce les compétences dévolues à la commission, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

La formation spécialisée dite « de la nature » est composée de quatre membres de chaque collège.

Les membres du quatrième collège sont des personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

## Article 5 :

La formation spécialisée dite « **des sites et paysages** » exerce, au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires, les attributions suivantes :

- elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;

- elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

La formation spécialisée dite « des sites et paysages » est composée de quatre membres de chaque collège.

Les membres du deuxième collège comprennent au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Les membres du quatrième collège sont des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

**Dans ce collège, uniquement lors de l'examen des dossiers éoliens déposés dans le cadre de la procédure d'autorisation unique, deux membres dûment désignés, représentant les exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, se substituent à deux membres, qui statuent habituellement dans ce collège sur tout autre dossier n'ayant pas de spécificité en tant que dossier éolien.**

#### Article 6 :

La formation spécialisée dite « de la publicité » exerce les compétences dévolues à la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, en se prononçant sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

La formation spécialisée dite « de la publicité » est composée de quatre membres de chaque collège.

Les membres du quatrième collège sont des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L 581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

#### Article 7 :

La formation spécialisée dite « des carrières » exerce les compétences dévolues à la commission sur les sujets dont elle est saisie au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, en élaborant le schéma départemental des carrières et en se prononçant sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

La formation spécialisée dite « des carrières » est composée de trois membres de chaque collège.

Les membres du deuxième collège comprennent notamment le président du conseil départemental ou son représentant ainsi qu'un maire

Les membres du quatrième collège sont des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.



### Article 8 :

La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » exerce les compétences dévolues à la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » est composée de deux membres de chaque collège.

Les membres du troisième collège sont des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive.

Les membres du quatrième collège sont des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

### Article 9 :

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

### Article 10 :

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et de ses formations spécialisées sont définies par un règlement intérieur annexé au présent arrêté.

### Article 11 :

L'arrêté préfectoral n° 2013063-0001 du 4 mars 2013 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé.

### Article 12 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 30 MARS 2016

Le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

  
Olivier BENOIST



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Service Eau Forêt Biodiversité

### **REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

#### **Textes de référence :**

- code de l'environnement, articles R341-16 à R341-25,
- décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **COMPÉTENCES**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, de sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Au titre de la protection de la nature, la commission est chargée d'émettre un avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce, notamment, les attributions suivantes :

- elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;
- elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;
- elle peut proposer des inscriptions et des classements de biotope.

Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

.../...

## ORGANISATION

**Article 2** : La commission se réunit en cinq formations spécialisées suivantes :

- formation dite « de la nature »,
- formation dite « des sites et paysages »,
- formation dite « de la publicité »,
- formation dite « des carrières »,
- formation dite « de la faune sauvage captive ».

**Article 3** : La commission ou l'une de ses formations spécialisées se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission ou de ses formations spécialisées reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

**Article 4** : Le procès-verbal de la réunion de la commission ou de ses formations spécialisées indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission et des formations spécialisées peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

## FONCTIONNEMENT

**Article 5** : La commission ou l'une de ses formations spécialisées est présidée par le préfet ou son représentant.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission et des formations spécialisées peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Sans qu'ils ne puissent prendre part au vote, les membres suppléants peuvent, à titre d'information, assister aux réunions, avec l'accord du président de séance.

**Article 6** : Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 7** : Avec l'accord du président, les membres de la commission et de ses formations spécialisées peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret.

**Article 8** : La commission ou l'une de ses formations spécialisées peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Lorsque la commission ou l'une de ces formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission ou l'une de ses formations spécialisées délibère en son absence.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

.../...

**Article 9** : Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres composant la commission ou l'une de ses formations spécialisées sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission ou l'une de ses formations spécialisées délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**Article 10** : La commission ou l'une de ses formations spécialisées se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

**Article 11** : Les membres d'une commission ou de l'une des formations spécialisées ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

**Article 12** : Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-04-13-001

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité  
concernant l'école et la cantine de MOUX-en-MORVAN



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires  
N° 2016-

**A R R Ê T É**

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'école et la cantine de MOUX-EN-MORVAN  
le Bourg - 58230 MOUX-EN-MORVAN**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;  
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;  
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 06 octobre 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;  
Vu la demande de dérogation en date du 11 mars 2016, formulée par la commune de MOUX-EN-MORVAN, représentée par le Maire, Monsieur RATEAU Pascal, concernant l'accès à l'école et la cantine situées le Bourg - 58230 MOUX-EN-MORVAN,  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 05 avril 2016 ;  
Considérant que l'accès à la salle de classe et à la cantine se fait par deux escaliers extérieurs compensant pour chacun une hauteur de 1,60 mètres ;  
Considérant l'impossibilité technique de créer des rampes d'accès ou des élévateurs pour effacer les marches extérieures ;  
Considérant la mise en place d'une signalétique adaptée pour les escaliers extérieurs ;

.../...

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'AT n° 058-185-16-C-0001, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de MOUX-EN-MORVAN, représentée par le Maire, Monsieur RATEAU Pascal, concernant l'accès à l'école et la cantine situées le Bourg - 58230 MOUX-EN-MORVAN.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le **13 AVR. 2016**  
Le Préfet,  
Par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Territoires  
La Directrice Départementale des Territoires  
Adjointe

Estelle RONDREUX



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-04-13-002

Arrêté portant interdiction de modes ou de procédés de pêche, de la rive ou à partir d'embarcations, sur les zones identifiées des lacs des Settons, Saint-Agnan, Chaumeçon et Pannecière

PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et  
biodiversité

Arrêté n° 2015068-0002

**ARRETE**  
**Portant interdiction de modes ou de procédés de pêche,**  
**de la rive ou à partir d'embarcations, sur les zones identifiées des lacs des Settons, Saint-Agnan**  
**Chaumeçon et Pannecièrre**

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 436-5 et R 436-23,  
VU l'arrêté préfectoral n° 125-P-2016 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
VU la demande présentée par la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 15 février 2016,  
VU la demande d'avis faite à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service départemental de la Nièvre), en date du 22 mars 2016,  
VU la participation du public qui s'est déroulée du 16 mars au 5 avril 2016, conformément aux articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la date nationale unique d'ouverture de la pêche aux carnassiers (brochets et sandres) est fixé au 1er mai,  
CONSIDERANT que les pêcheurs gestionnaires craignent des prélèvements importants de sandre sur leurs zones de reproduction dans les grands lacs du Morvan aux eaux plus froides,  
CONSIDERANT que le frai de ce poisson ne sera probablement pas terminé (voir commencé) au 1er mai,  
CONSIDERANT que la protection de ce cheptel piscicole nécessite des mesures de protection particulières de ses frayères,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1er** : Tous les modes ou procédés de pêche, de la rive ou à partir d'embarcations sur 12 zones identifiées qui sont répertoriées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté et indiquées sur les cartes en pièces jointes, sur les quatre lacs Les Settons, Saint-Agnan, Chaumeçon et Pannecièrre, **sont interdits du 1er mai au 27mai 2016 inclus.**

**Article 2** : Les zones concernées par l'interdiction de pêche sont indiquées dans le tableau ci-dessous (voir localisations sur les cartes jointes en annexes) :

LAC de CHAUMECON (33,125 ha)	Zone A : la Fourche et les Brûles Commune de BRASSY : rives droite et gauche 250000 m2
	Zone B : Queue de Vaussegrois Commune de BRASSY : rive droite 18750 m2
	Zone C : île face à la Ribaudelle Commune de SAINT-MARTIN-DU-PUY : rive gauche 62500 m2
LAC de SAINT-AGNAN (19 ha)	Zone A : de part et d'autre de la rampe de mise à l'eau de la base nautique, crique de cette dernière comprise Commune de SAINT-AGNAN : rive droite 100000 m2

	<b>Zone B : Entre le bourg de SAINT-AGNAN et Les Amans</b> <b>Commune de SAINT-AGNAN : rive gauche 60000 m2</b>
	<b>Zone C : Crique en aval de l'avancée de « La Grande Echeintre »</b> <b>Commune de SAINT-AGNAN : rive droite 30000 m2</b>
<b>LAC des Settons</b> (24 ha)	<b>Zone A : Baie de la Faye,</b> <b>Commune de MON TSAUCHE-LES-SETTONS, rive droite 50000 m2</b>
	<b>Zone B : Queue du Lyonnet</b> <b>Commune de MOUX-EN-MORVAN : rive droite 150000 m2</b>
	<b>Zone C : Plage de la cabane verte</b> <b>Commune de MOUX-EN-MORVAN : rive droite 40000 m2</b>
<b>LAC de PANNECIERE</b> (25 ha)	<b>Zone A : queue d'Ardilly, partie du lac situé en amont du pont des Moulins</b> <b>Commune de CORANCY : rives droite et gauche 140000 m2</b>
	<b>Zone B : queue d'Ardoux, partie du lac située en amont du Pont d'Ardoux</b> <b>Commune de CHAUMARD : rive droite 350000 m2</b>
	<b>Zone C : queue de Mignage</b> <b>Communes de CHAUMARD et OUROUX-EN-MORVAN : rive droite 75000 m2</b>

**Article 3 :** La Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique est tenue de matérialiser, par tous moyens appropriés, ces interdictions.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

**Article 5 :**

Monsieur le Préfet de la Nièvre,  
Messieurs les Maires de BRASSY, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-AGNAN, MOUX-EN-MORVAN, MON TSAUCHE-LES-SETTONS, CORANCY, CHAUMARD et OUROUX-EN-MORVAN,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
Monsieur le Chef de service de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départemental de la Nièvre,  
Madame le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,  
Monsieur le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection milieu aquatique de la Nièvre,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché aux mairies de BRASSY, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-AGNAN, MOUX-EN-MORVAN,, MON TSAUCHE-LES-SETTONS, CORANCY, CHAUMARD et OUROUX-EN-MORVAN.

Fait à Nevers, le 13 avril 2016  
Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,  
Le Directeur départemental,

P/Le Directeur Départemental des Territoires  
La Directrice Départementale des Territoires  
Adjointe,

  
Estelle RONDREUX

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-04-13-003

Arrêté portant prorogation d'un programme départemental  
d'intérêt général de lutte contre l'habitat indigne et la  
précarité énergétique



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires

Service de l'aménagement du territoire et  
de l'habitat

N° 2016-DOT-513

**ARRÊTÉ**  
**portant prorogation d'un programme départemental d'intérêt général de lutte contre**  
**l'habitat indigne et la précarité énergétique**

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 321-1 et suivants, R 321-1 et suivants, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence nationale de l'habitat,

VU la circulaire UHC/IUH 4/26 n° 2002-68 du 8 novembre 2002, relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général,

VU l'instruction du 13 octobre 2010 de la directrice générale de l'ANAH relative au financement des prestations d'ingénierie des programmes et des opérations financées par l'Agence, à compter du 1er janvier 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 portant création d'un programme départemental d'intérêt général de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique

VU les délibérations du conseil communautaire du conseil général de la Nièvre en date du 10 décembre 2012 et 29 avril 2013,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération de Nevers en date du 15 novembre,

VU l'avis favorable de la commission locale de l'amélioration de l'habitat, à la mise en œuvre du programme d'intérêt général, en date du 14 novembre 2012,

VU la décision favorable de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 10 octobre 2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le programme départemental d'intérêt général (PIG) est prorogé jusqu'au 30 avril 2016. Il a vocation, dans le cadre d'une convention formalisée, à lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.

Article 2 : Le périmètre d'application du présent programme comprend l'ensemble des communes du département à l'exclusion des communes couvertes par une autre opération programmée portant sur les mêmes objectifs (OPAH, PIG).

Le territoire des nouveaux programmes venant à émerger pendant la période de validité du présent programme, sera retranché du périmètre de couverture visé ci-dessus.

Article 3 : Les objectifs quantitatifs, pour cette troisième période, sont les suivant :

- suivre la rénovation du parc privé de 80 logements de propriétaires occupants bénéficiant du fonds d'aide à la rénovation thermique.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la prise d'effet de l'avenant de prorogation de la convention de programme.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur, le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13 AVR. 2016

Le Préfet

Jean-Pierre



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-04-06-002

Arrêté portant renouvellement des membres de la  
commission départementale de la nature, des paysages et  
des sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre  
Service Eau Forêt Biodiversité

n° 9016-DDT-489

## ARRÊTÉ

**portant renouvellement des membres  
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 341-16 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 20 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-454 du 30/03/2016 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le résultat des consultations effectuées par courrier les 21 janvier et 5 février 2016, et par voie électronique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de renouveler les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et sites ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est composée de cinq formations spécialisées dont les membres sont désignés aux articles suivants.

Lorsque la commission départementale de la nature, des paysages et des sites se réunit en formation plénière celle-ci est composée de l'ensemble des membres désignés de chaque formation spécialisée.



**Article 2 :**

Les membres de la formation spécialisée dite « de la nature » sont désignés comme suit à l'annexe n°1 de cet arrêté.

**Article 3 :**

Les membres de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » sont désignés comme suit à l'annexe n°2 de cet arrêté.

Les membres de la formation spécialisée dite « des sites et paysages », spécifique à l'éolien, sont désignés comme suit à l'annexe n°2bis de cet arrêté.

**Article 4 :**

Les membres de la formation spécialisée dite « de la publicité » sont désignés comme suit à l'annexe n°3 de cet arrêté.

**Article 5 :**

Les membres de la formation spécialisée dite « des carrières » sont désignés comme suit à l'annexe n°4 de cet arrêté.

**Article 6 :**

Les membres de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » sont désignés comme suit à l'annexe n°5 de cet arrêté.

**Article 7 :**

Les membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites sont nommés pour trois ans, à compter de la date de publication de cet arrêté.

Tout membre qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 8 :**

L'arrêté préfectoral n° 2013663-0002 du 4 mars 2013 ainsi que les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 2014038-0009 du 7 février 2014, n° 2014056-0004 du 25 février 2014, n° 2014182-0006 du 1<sup>er</sup> juillet 2014, n° 2015-DDT-298bis du 29 avril 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont abrogés.

**Article 9 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le - **6 AVR. 2016**

Le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

*Olivier BENOIST*

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,  
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°1 à l'arrêté n° 9016 . DDT - 489

Formation spécialisée dite  
« de la nature »

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentants des services de l'État</i>	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant	
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant	
	Mme la directrice-adjointe de la direction départementale des territoires ou son représentant	
	M. le chef de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine ou son représentant	
<i>Représentants élus des collectivités territoriales</i>	Blandine DELAPORTE, conseillère départementale du canton de La Charité	Anne VÉRIN, conseillère départementale du canton de Corbigny
	Jean-Luc GAUTHIER, conseiller départemental du canton de Guérisny	Jean-François DUBOIS, conseiller départemental du canton de Varennes-Vauzelles
	André GOULET, maire de Saint-Ouen-sur-Loire	Françoise PILLARD, maire de Myennes
	Jany SIMÉON, maire de La Chapelle-St-André	Annie VAILLANT, maire de Saint-Aubin-les-Forges
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i>	Marie-Claude MASSON, membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre	Didier RAMET, membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre
	Alban de MONTIGNY, Président du syndicat des sylviculteurs nivernais	Jean-Marie DE BOURGOING, administrateur du syndicat des sylviculteurs nivernais
	Christophe BARGE, Président de l'association locale de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) 58	Claude CHAPALAIN, administrateur de l'association locale de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) 58
	François POHU, chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) de la Nièvre	Claude THEBAULT, technicien du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de la Nièvre
<i>Personnes compétentes*</i>	Pascaline LOCQUET, gestion des milieux naturels	Nicolas POINTECOUTEAU, ornithologie, gestion des milieux naturels
	Laurent PARIS, hydrobiologiste, chargé de mission au PNRM	Olivier BARDET, botaniste, gestion des milieux naturels
	Christian HEINTZ, gestion des milieux aquatiques et de la faune piscicole	Yvan ALFIER gestion des milieux aquatiques et de la faune piscicole
	Guy ROBLIN, gestion de la faune sauvage	Mathieu DANVY, gestion de la faune sauvage

\* Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels (article R 341-19 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,  
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°2 à l'arrêté n° 2016-DDT-699

Formation spécialisée dite  
« des sites et paysages »

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentants des services de l'État</i>	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant	
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant	
	Mme la directrice-adjointe de la direction départementale des territoires ou son représentant	
	M. le chef de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine ou son représentant	
<i>Représentants élus des collectivités territoriales</i>	Blandine DELAPORTE, conseillère départementale du canton de La Charité	Anne VÉRIN, conseillère départementale du canton de Corbigny
	Jean-Luc GAUTHIER, conseiller départemental du canton de Guéigny	Jean-François DUBOIS, conseiller départemental du canton de Varennes-Vauzelles
	Alain DHERBIER, Président de la communauté de communes Loire et Nohain	René MARCELLOT, vice-Président de la communauté de communes Loire et Nohain, maire de Saint-Père
	Françoise PILLARD, maire de Myennes	Mauricette MAÎTRE, maire de Pougues-les-Eaux
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i>	Marie-Claude MASSON, membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre	Didier RAMET, membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre
	Gérard FONTAINE, directeur du CAUE de Nevers	Christophe JOLY, architecte, membre du CAUE de Nevers
	Alban de MONTIGNY, Président du syndicat des sylviculteurs nivernais	Jean-Marie DE BOURGOING, administrateur du syndicat des sylviculteurs nivernais
	Guy de VALMONT, délégué-adjoint pour la Nièvre de la société de protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)	Claude BARDINET, délégué pour la Nièvre de la société de protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)
<i>Personnes compétentes*</i>	Patrice WARNANT, urbaniste	François BOUCHOUX, ingénieur ponts, eaux et forêts
	Michel COURPIED, architecte	Luc TABBAGH, architecte
	Claire-Hélène DELOUVÉE, paysagiste	Hélène GUIMATEAU, paysagiste
	François POHU, droit de l'Environnement	Alain DELAVEAU, agronome

\* Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement (article R 341-20 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,  
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°2bis à l'arrêté n° 2016-DDT-480

Formation spécialisée dite  
« des sites et paysages »  
spécifique aux projets éoliens

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentants des services de l'État</i>	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant	
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant	
	Mme la directrice-adjointe de la direction départementale des territoires ou son représentant	
	M. le chef de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine ou son représentant	
<i>Représentants élus des collectivités territoriales</i>	Blandine DELAPORTE, conseillère départementale du canton de La Charité	Anne VÉRIN, conseillère départementale du canton de Corbigny
	Jean-Luc GAUTHIER, conseiller départemental du canton de Guéigny	Jean-François DUBOIS, conseiller départemental du canton de Varennes-Vauzelles
	Alain DHERBIER, Président de la communauté de communes Loire et Nohain	René MARCELLOT, vice-Président de la communauté de communes Loire et Nohain, maire de Saint-Père
	Françoise PILLARD, maire de Myennes	Mauricette MAÎTRE, maire de Pougues-les-Eaux
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i>	Mario-Claude MASSON, membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre	Didier RAMET, membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre
	Gérard FONTAINE, directeur du CAUE de Nevers	Christophe JOLY, architecte, membre du CAUE de Nevers
	Alban de MONTIGNY, Président du syndicat des sylviculteurs nivernais	Jean-Marie DE BOURGOING, administrateur du syndicat des sylviculteurs nivernais
	Guy de VALMONT, délégué-adjoint pour la Nièvre de la société de protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)	Claude BARDINET, délégué pour la Nièvre de la société de protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)
<i>Personnes compétentes*</i>	Laurent LAMOUR, délégué France Énergie Éolienne (FEE) Bourgogne-Franche-Comté, société Voltalia	Mathieu MAMERS, délégué France Énergie Éolienne (FEE) Bourgogne-Franche-Comté, société WKN France
	Léa LELOUP, juriste, Société La Compagnie du Vent	Paul DUCLOS, chargé de mission éolien, syndicat des énergies renouvelables
	Claire-Hélène DELOUVÉE, paysagiste	Hélène GUIMATEAU, paysagiste
	François POHU, droit de l'Environnement	Alain DELAVEAU, agronome

\* Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement (article R 341-20 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,  
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°3 à l'arrêté n° 2016-DDT-489

Formation spécialisée dite  
« de la publicité »

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentants des services de l'État</i>	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant	
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant	
	M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant	
	M. le chef de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine ou son représentant	
<i>Représentants élus des collectivités territoriales</i>	Daniel BOURGEOIS, conseiller départemental du canton de Nevers 2	Stéphanie BÉZÉ, conseillère départementale du canton de Fourchambault
	Jean-Luc GAUTHIER, conseiller départemental du canton de Guérigny	Jean-François DUBOIS, conseiller départemental du canton de Varennes-Vauzelles
	Louis-François MARTIN, maire de Marzy	Alain HEURTELOUP, maire de Fourchambault
	Frédéric MONNET, maire de Moulins-Engilbert	Michel VENEAU, maire de Cosne-Cours-sur-Loire
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie et de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement</i>	Gérard LEFORESTIER, UFC-Que Choisir 58	Annie MARIEN, UFC-Que Choisir 58
	Gérard FONTAINE, directeur du CAUE de Nevers	Christophe JOLY, architecte, membre du CAUE de Nevers
	Claire-Hélène DELOUVÉE, paysagiste	Hélène GUIMATEAU, paysagiste
	Thierry CHANCOGNE, professeur Lycée Alain Colas Nevers	Pascal TRUTIN, professeur Lycée Alain Colas Nevers
<i>Personnes compétentes*</i>	Catherine HOSPITAL, Société Maq Pub, Varennes-Vauzelles	pas de suppléant(e)
	Patrick OUISE, Société Euro TS, Sermoise-sur-Loire	Lise CLIQUET, Société Accro Déco, Cosne-sur-Loire
	Laurent VAUDOYER, Société MPE-Avenir, Clermont-Ferrand	Yvon GUINET, Société MPE-Avenir, Tours
	François CENDRE, Société Clear Channel France, Eckboisheim	Xavier FRANÇOISE, Société Clear Channel France, Boulogne-Billancourt

\* Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes (article R 341-21 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,  
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°4 à l'arrêté n° 2016-DDT-489

**Formation spécialisée dite  
« des carrières »**

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentants des services de l'État</i>	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant	
	M. le responsable de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant	
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant	
<i>Représentants élus des collectivités territoriales</i>	Monsieur le Président du Conseil Départemental	Anne VÉRIN, conseillère départementale du canton de Corbigny
	Jean-Luc GAUTHIER, conseiller départemental du canton de Guéigny	Jean-François DUBOIS, conseiller départemental du canton de Varennes- Vauzelles
	Thierry PAURON, maire de Sardy-les-Épiry	Marie-Thérèse THOMAS, maire d'Épiry
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i>	Marie-Claude MASSON, membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre	Didier RAMET, membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre
	Jacqueline THEVENOT, Présidente de l'association Loire Vivante	Danièle AUCLIN, Présidente de l'association DECAVIPEC
	Claire-Hélène DELOUVÉE, paysagiste	Christophe BARGE, Président de l'association locale de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) 58
<i>Personnes compétentes*</i>	Denis CHEVALIER, Granulats Bourgogne Auvergne	Jean-Daniel FORRER, SAS Bézille
	Florent DELABI, Eiffage Travaux Publics Est	Loïc TRAVERSE, Eqiom granulats France
	Philippe CURIEUX, Alkern	Alan ETRILLARD, Cemex Bétons Centre et Ouest

\* *Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières  
(article R 341-23 du Code de l'environnement)*

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,  
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°5 à l'arrêté n° 2016-DDT-489

**Formation spécialisée dite  
« de la faune sauvage captive »**

<b>Collèges</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<i>Représentants des services de l'État</i>	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant	
	M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant	
<i>Représentants élus des collectivités territoriales</i>	Blandine DELAPORTE, conseillère départementale du canton de La Charité	Anne VÉRIN, conseillère départementale du canton de Corbigny
	Louis-François MARTIN, maire de Marzy	René NICARD, maire de Beaumont-la-Ferrière
<i>Personnes qualifiées*</i>	François POHU, chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) de la Nièvre	Renaud WAUQUIER , technicien du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) de la Nièvre
	Christophe BARGE, Président de l'association locale de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) 58	Claude CHAPALAIN, administrateur de l'association locale de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) 58
<i>Personnes compétentes**</i>	Renaud BLONDIN, vendeur à l'animalerie de l'enseigne Botanic à Varennes-Vauzelles	Luc CHARLEREY, gérant de l'animalerie « Île exotique », Donzy
	Annie GOUTEBELLE, éleveuse de psittacidés	Philippe BOUVIER, EARL Auvergne Autruches

\* Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

\*\* Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques (article R 341-24 du Code de l'environnement)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-04-11-001

Convention de superposition d'affectation d'immeubles  
appartenant à l'État et dépendant du domaine public fluvial

*Convention Barbecue 2016*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Service sécurité et prévention des risques  
Subdivision gestion de la Loire

## CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION

d'immeubles appartenant à l'Etat et dépendant  
du domaine public fluvial

Entre les soussignés :

**l'Etat,**

représenté par M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, dont les bureaux sont 2 rue des Pâtis BP 30069 – 58020 NEVERS Cedex, agissant en vertu de la délégation de signature du Préfet de la Nièvre qui lui a été donnée par arrêté préfectoral n°125-P-2016 du 25 janvier 2016

partie désignée ci-après par « l'Etat »

**la Ville de NEVERS**

dûment représentée par son Maire en exercice, Monsieur Denis THURIOT, sis Hôtel de ville de Nevers 58 036 NEVERS CEDEX

partie désignée ci-après par « la Ville »

- VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2123-7 à L 2123-8 et R 2313-15 à R 2323-17 ;
- VU le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération n°2016-025 du conseil municipal de NEVERS, en date du 24 février 2016, relative à la convention en objet ;
- VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, service France domaine, en date du 30 septembre 2015 ;
- VU l'avis favorable du service eau forêt biodiversité sur l'évaluation des incidences Natura 2000, en date du 22 avril 2015 ;
- VU l'avis favorable du service sécurité et prévention des risques au titre du PPRI, en date du 17 avril 2015 ;

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'Etat autorise la superposition d'affectation d'une partie du domaine public fluvial (DPF) au bénéfice de la Ville de NEVERS, afin de permettre l'aménagement d'un espace public à vocation de détente et de loisirs. Cet espace, d'environ un hectare, est situé en rive droite de la Loire au droit du quai de Médine comme indiqué sur le plan joint à la convention.

L'aménagement comprend, à la date de signature de la convention, les équipements suivants :

- une zone de barbecues enterrés,
- une zone de barbecues hors sol,
- des tables et des bancs,
- du mobilier urbain (poubelles, panneaux d'information,...),
- des équipements de sécurité (extincteurs,...),
- des points d'eau potable.

### **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention délivrée à titre précaire et révocable est établie pour 15 ans, avec prise d'effet à compter de la signature de la présente.

La convention prendra fin à la disparition de l'affectation supplémentaire, par décision du bénéficiaire ou décision de retrait prononcée par l'Etat.

Les terrains occupés continueront à faire partie du domaine public fluvial et en cas de cessation de l'affectation supplémentaire par la Ville, la gestion de ces terrains reviendra ipso facto à l'Etat seul.

L'administration, direction départementale des territoires de la Nièvre, conservera le droit d'apporter au domaine public fluvial, toutes les modifications nécessaires au service, (par exemple, création de chemin de service, etc.), sans que la Ville ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qu'elle éprouverait.

La même administration conservera également le droit, à toute époque, si les besoins du service sécurité et prévention des risques l'exigeaient, de requérir la suppression de l'affectation supplémentaire des terrains en cause et de reprendre possession de ces terrains, sans que le pétitionnaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

### **ARTICLE 3 : RESILIATION**

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion du périmètre revient sans indemnité d'aucune sorte à l'Etat. Après disparition de l'affectation secondaire, seule demeurera l'affectation initiale.

#### *Résiliation à l'initiative de la Ville*

La Ville peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Etat. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de réception par l'Etat de la lettre recommandée.

La remise en état du périmètre, objet de la seconde affectation, s'effectue selon les conditions de l'article 4 de la présente convention.

#### ***Résiliation à l'initiative de l'Etat***

L'Etat conserve le droit de requérir, à toute époque, la résiliation de la présente convention, et de reprendre la possession des terrains, si ses besoins l'exigent, sans que la Ville ne puisse s'y opposer de quelque manière que ce soit.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de l'Etat prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis de six mois à compter de la date de réception par la Ville d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sauf cas d'urgence.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'observation par la Ville d'une quelconque de ses obligations, l'Etat pourra résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de 15 jours et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

#### **ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT**

Trois mois avant le terme de la présente convention, ou en cas de résiliation à l'initiative de la Ville, cette dernière doit exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site conforme à son affectation initiale. L'Etat peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du périmètre.

La gestion du périmètre revient, sans indemnité, à l'Etat qu'il y ait remise en état ou renonciation à celle-ci.

Pour la Ville, la désaffectation de fait devra être suivie d'un acte formel de résiliation de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : REDEVANCE**

L'autorisation de superposition d'affectation est consentie à titre gratuit.

#### **ARTICLE 6 : DROITS REELS**

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivant du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 7 : TRAVAUX-SIGNALISATION-EQUIPEMENTS**

##### ***Travaux***

La Ville réalisera tous les aménagements nécessaires à l'affectation secondaire. Tous travaux sont soumis à l'approbation du gestionnaire sur la base d'un projet écrit. Les travaux éventuels seront exécutés sous la surveillance de l'Etat, lequel devra être prévenu 20 jours à l'avance. Tous les travaux nécessaires à l'aménagement du périmètre sont intégralement pris en charge par la Ville.

L'Etat conservera le droit d'apporter au DPF toutes les modifications qu'il jugera nécessaire, sans que la Ville ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

## ***Signalisation – équipement***

La Ville prend à sa charge les équipements, la signalisation réglementaire, informative et touristique rendue nécessaire par l'objet de la présente convention. Cette signalisation doit être adaptée aux divers usages autorisés.

Après accord de l'Etat, la Ville met en place les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux différents moyens de locomotion autorisés.

## **ARTICLE 8 : ENTRETIEN**

### ***Obligation de la Ville au titre de la seconde affectation***

La Ville gère et entretient le périmètre supportant la superposition d'affectation, y compris l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet (ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique,...). Elle veillera par ailleurs à employer des techniques alternatives aux traitements chimiques traditionnels, plus respectueuses de l'environnement et à ne pas utiliser des produits phytosanitaires à proximité des milieux aquatiques.

La Ville effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées au DPF et/ou, le cas échéant, réparer les dommages causés audit périmètre.

La Ville entretiendra la végétation, pour assurer la sécurité du public (branches d'arbres,...).

**Au titre des incidences des aménagements sur le site Natura 2000 :**  
Une attention particulière sera apportée à la gestion des déchets générés par la pratique du site.

En cas de dommages résultant de travaux réalisés par la Ville lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles, la Ville indemnise dans son entier l'Etat du préjudice subi au titre de la première affectation.

Il est entendu que la Ville peut déléguer l'entretien et la gestion du périmètre à un tiers à condition d'en informer préalablement l'Etat. Tous travaux confiés à une entreprise feront l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du DPF.

### ***Obligation de l'Etat au titre de l'affectation initiale***

L'Etat gère et entretient le DPF confié, au titre de la première affectation, et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans que la Ville ne puisse s'y opposer.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE**

Pendant la durée de la convention, la Ville est responsable de l'état du périmètre en superposition d'affectation, y compris de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents (ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement mobiliers, équipements, signalétique,...).

**La Ville est responsable de l'aménagement ouvert au public.**

En cas de dommages occasionnés au DPF, la Ville prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé.

La Ville est également responsable et garante du respect des divers usages par le public.

**La Ville de Nevers est responsable de tous les incidents, accidents, désordres pouvant intervenir au droit du site objet de la présente autorisation. la Ville portera notamment une attention particulière à la proximité du fleuve (risque de noyade, risque de pollution...) ainsi qu'aux arbres présents sur le site et à tout risque inhérent à leur présence (état sanitaire, chute de branche...).**

La Ville prend le périmètre en superposition d'affectation en l'état. A ce titre, l'Etat ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat sur le domaine public fluvial, celui-ci (ou son prestataire) assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

#### **ARTICLE 10 : ACCES**

##### *Circulation - stationnement*

Dans le cadre de la première affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre en superposition, à pied ou en véhicule des agents de l'Etat et/ou des entreprises agissant pour son compte, sont maintenues en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires.

##### *Occupation temporaire du DPF*

Les conditions antérieures d'occupation et de desserte des immeubles occupés soit à titre privatif par des titulaires d'occupation temporaire du DPF, soit par des occupants bénéficiaires d'un droit d'usage, soit pour utilité de service, soit pour nécessité absolue de service, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

Au titre de la seconde affectation, les terrains ne sont pas autorisés à la circulation motorisée. Un arrêté communal réglementera l'accès aux terrains en cause, en accord avec le service sécurité et prévention des risques. Cet arrêté devra rappeler que les agents assermentés restent habilités pour constater les contraventions de leur compétence et dresser procès-verbal.

L'Etat conserve le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation temporaire du DPF

L'Etat se réserve le droit de délivrer des autorisations spécifiques de circuler et de stationner, sans que la Ville ne puisse s'y opposer.

#### **ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

L'Etat conservera le droit d'apporter au domaine public fluvial, toutes les modifications qu'il jugera nécessaire, sans que la Ville ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

## ARTICLE 12 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre l'Etat et la Ville, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Monsieur le Maire de la Ville, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

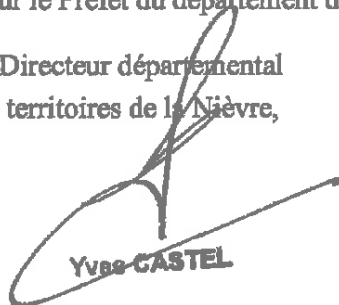
La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont un destiné à chaque signataire ; une ampliation sera adressée, pour information, au service France domaine/DDFIP de la Nièvre.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**11 AVR. 2016**

NEVERS, le  
Pour le Préfet du département de la Nièvre,

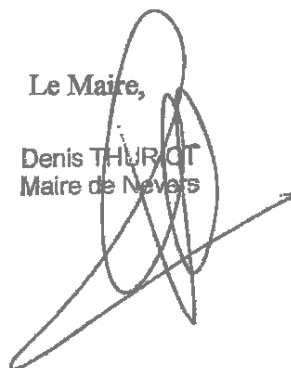
Le Directeur départemental  
des territoires de la Nièvre,



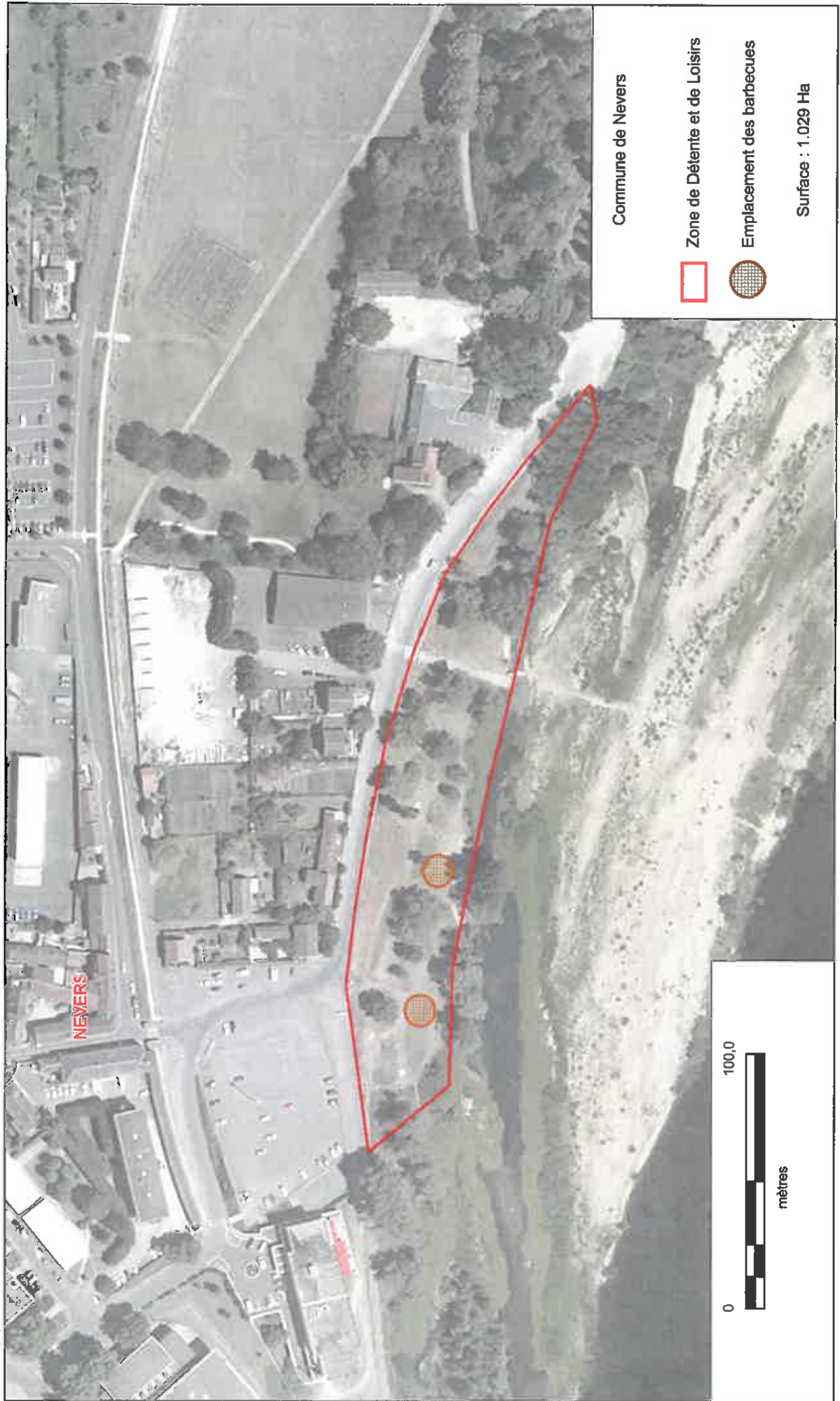
Yves CASTEL

,le **24 MARS 2016**  
Pour la Ville de Nevers

Le Maire,  
Denis THURCT  
Maire de Nevers



# PLAN DE SITUATION







Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-02-25-001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
l'entretien de cours d'eau et mise en place d'un passage  
busé COMMUNE DE SAINT-LEGER-DE-FOUGERET  
Dossier n° 58-2016-00016



PRÉFET DE LA NIEVRE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
ENTRETIEN DE COURS D'EAU ET MISE EN PLACE D'UN PASSAGE BUSÉ  
COMMUNE DE SAINT-LEGER-DE-FOUGERET**

DOSSIER N° 58-2016-00016

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 Février 2017, présenté par MARTIN Guy représenté par Monsieur MARTIN Guy, enregistré sous le n° 58-2016-00016 et relatif à : Entretien de cours d'eau et mise en place d'un passage busé ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**MARTIN Guy  
Les Michots  
58120 ST LEGER DE FOUGERET**

concernant :

**Entretien de cours d'eau et mise en place d'un passage busé  
dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LEGER-DE-FOUGERET**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 09 Avril 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-LEGER-DE-FOUGERET

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 25 février 2016,  
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le chef du service,



Florent MITAULT

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-03-08-040

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la  
mise en défens des berges, lieu-dit Le Mourceau,  
communes de MOULINS-ENGILBERT et ONLAY  
Dossier n° 58-2016-00026



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
MISE EN DÉFENS DES BERGES, LIEU-DIT LE MOURCEAU,  
COMMUNES DE MOULINS-ENGILBERT ET ONLAY  
DOSSIER N° 58-2016-00026

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du , présenté par le SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN , enregistré sous le n° 58-2016-00026 et relatif à la mise en défens des berges, lieu-dit Le Mourceau, communes de MOULINS-ENGILBERT et ONLAY ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN - Maison du Parc - 58230 ST BRISSON**

concernant :

**Mise en défens des berges, lieu-dit Le Mourceau, communes de MOULINS-ENGILBERT et ONLAY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le , correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- MOULINS-ENGILBERT
- ONLAY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.



Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 8 mars 2016,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,



Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-02-29-001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la  
réfection de maçonnerie et protection de berges, lieu-dit

PR 2+370, commune de SEMELAY - Dossier n°

58-2016-00017

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
RÉFECTION DE MAÇONNERIE ET PROTECTION DE BERGES, LIEU-DIT PR 2+370,  
COMMUNE DE SEMELAY - DOSSIER N° 58-2016-00017

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 Février 2016, présenté par Conseil Départemental de la Nièvre, enregistré sous le n° 58-2016-00017 et relatif à la réfection de maçonnerie et protection de berges, lieu-dit PR 2+370, commune de SEMELAY;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Conseil Départemental de la Nièvre - Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cédex**

concernant :

**Réfection de maçonnerie et protection de berges, lieu-dit PR 2+370, commune de SEMELAY,**

dont la réalisation **est prévue dans la commune de SEMELAY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15 Avril 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SEMELAY,

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 29 Février 2016,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,  
Service Eau - Forêt - Biodiversité

  
Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 7 avril 2016

Service eau, forêt et biodiversité

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

**Monsieur le Président  
Conseil Départemental de la Nièvre  
Direction des Infrastructures  
Service Etudes et Prospectives  
Hôtel du Département**

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
Tél. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

**58039 NEVERS Cédex**

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 536*

*Pièces jointes :*

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Réfection de maçonnerie et protection de berges, lieu-dit PR 2+370,  
commune de SEMELAY,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29/02/2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de SEMELAY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SEMELAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,  
L'Adjointe au chef de service,  
Service Eau - Forêt - Biodiversité  
  
**Odile BERTHELOT**

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-02-29-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la  
réfection de maçonnerie et protection de berges, lieu-dit  
PR 64+770, commune de VILLE-LANGY - Dossier n°  
58-2016-00018



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
RÉFECTION DE MAÇONNERIE ET PROTECTION DE BERGES, LIEU-DIT PR 64+770,  
COMMUNE DE VILLE-LANGY - DOSSIER N° 58-2016-00018

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 Février 2016, présenté par Conseil Départemental de la Nièvre, enregistré sous le n° 58-2016-00018 et relatif à la réfection de maçonnerie et protection de berges, lieu-dit PR 64+770, commune de VILLE-LANGY ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Conseil Départemental de la Nièvre - Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cédex**

concernant :

**Réfection de maçonnerie et protection de berges, lieu-dit PR 64+770,**

dont la réalisation est prévue dans la commune de **VILLE-LANGY**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 15 Avril 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VILLE-LANGY,

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 29 Février 2016,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,  
Service Eau - Forêt - Biodiversité

  
Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 7 avril 2016

Service eau, forêt et biodiversité

**Monsieur le Président  
Conseil Départemental de la Nièvre  
Direction des Infrastructures  
Service Etudes et Prospectives  
Hôtel du Département**

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

**58039 NEVERS Cédex**

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT

Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : [alban.petibout@nievre.gouv.fr](mailto:alban.petibout@nievre.gouv.fr)

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 593*

*Pièces jointes :*

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Réfection de maçonnerie et protection de berges, lieu-dit PR 64+770,  
commune de VILLE-LANGY,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29/02/2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de VILLE-LANGY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de VILLE-LANGY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,  
Service Eau - Forêt - Biodiversité

**Odile BERTHELOT**

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-03-08-039

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la  
restauration du cours d'eau et implantation de 2 passages  
busés, commune d'ONLAY Dossier n° 58-2016-00024



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
RESTAURATION DU COURS D'EAU ET IMPLANTATION DE 2 PASSAGES BUSÉS,  
COMMUNE D'ONLAY  
DOSSIER N° 58-2016-00024

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 Février 2016, présenté par le GAEC DE LA VIGNE AU RADIS représenté par Monsieur LALANNE Olivier, enregistré sous le n° 58-2016-00024 et relatif à la restauration du cours d'eau et implantation de 2 passages busés, commune d'ONLAY ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**GAEC DE LA VIGNE AU RADIS – Mourceau - 58290 MOULINS ENGILBERT**

concernant :

**Restauration du cours d'eau et implantation de 2 passages busés,**

**dont la réalisation est prévue dans la commune d' ONLAY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
---------	--	-------------	-----------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15 Avril 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ONLAY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 8 mars 2016,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

  
Florent MITAULT

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 7 avril 2016

Service eau, forêt et biodiversité

**GAEC DE LA VIGNE AU RADIS  
Mourceau**

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

**58290 MOULINS ENGILBERT**

Affaire suivie par : Florence PAWELA-MUGNERET  
Tel : 03 86 71 52 18 – Fax : 03 86 71 52 79  
Mail : [florence.pawela-mugneret@nievre.gouv.fr](mailto:florence.pawela-mugneret@nievre.gouv.fr)

**Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.**

**Références : S 90**

**Pièces jointes :**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 et L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Restauration du cours d'eau et implantation de 2 passages busés, commune d'ONLAY,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 08/03/2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie d'ONLAY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'ONLAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

  
L'Adjointe au chef de service,  
Service Eau - Forêt - Biodiversité

**Odile BERTHELOT**

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtes – BP 30069 – 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 – Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-04-06-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant  
accord pour commencement des travaux concernant le  
remplacement d'ouvrage, RD 202, commune de JAILLY  
Dossier n° 58-2016-00037



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
REPLACEMENT D'OUVRAGE, RD 202, COMMUNE DE JAILLY  
DOSSIER N° 58-2016-00037

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 Avril 2016, présenté par l'UTIR Nivernais MORVAN, enregistré sous le n° 58-2016-00037 et relatif au remplacement d'ouvrage, RD 202, commune de JAILLY ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**UTIR Nivernais MORVAN - 4, rue Alain Fournier - 58120 CHATEAU-CHINON**

concernant :

**Remplacement d'ouvrage, RD 202,**

dont la réalisation est prévue dans la commune de JAILLY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de JAILLY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 6 avril 2016,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

Florent MITAULT

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 6 avril 2016

Service eau, forêt et biodiversité

**U.T.I.R. Nivernais Morvan**  
**4, rue Alain Fournier**

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

**58120 CHATEAU-CHINON**

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : [alban.petibout@nievre.gouv.fr](mailto:alban.petibout@nievre.gouv.fr)

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 582*

*Pièces jointes : - un récépissé de déclaration.  
- un arrêté de prescription.*

Monsieur,

Par courrier en date du 06/04/16, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Remplacement d'ouvrage, RD 202, commune de JAILLY**

**dossier enregistré sous le numéro : 58-2016-00037.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

**Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, **doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

  
Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)





Préfecture de la Nièvre

58-2016-04-12-001

AP Jean MARTIN SAS

*Portant renouvellement d'agrément aux établissements Jean MARTIN SAS pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Nièvre*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

### Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel  
et des moyens

Guichet unique ICPE  
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46  
Télécopie : 03 86 60 72 51

**2016-P-**

### ARRÊTÉ

portant renouvellement d'agrément aux Établissements Jean MARTIN SAS  
pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Nièvre

### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le titre IV du livre V du Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 543-3 à R. 543-15,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par arrêté du 23 septembre 2005 et par arrêté du 24 août 2010, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 11 février 2016, par les Établissements Jean MARTIN SAS, dont le siège social est situé au 494, rue de la Croix Briquet, 45520 CHEVILLY,

**VU** l'avis réputé favorable de l'ADEME,

**VU** l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 1<sup>er</sup> mars 2016,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'agrément accordé pour la période du 3 août 2011 au 2 août 2016 aux Établissements Jean MARTIN SAS, dont le siège social est situé au 494, rue de la Croix Briquet, 45520 CHEVILLY, par l'arrêté préfectoral n° 2011-P-1593 du 3 août 2011, est renouvelé dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer, sur le département de la Nièvre, le ramassage des huiles usagées défini par l'article R. 543-3 du code de l'environnement.

### ARTICLE 2

Cet agrément est accordé à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de cinq ans.

Celui-ci pourra, à tout moment, être annulé si le bénéficiaire ne respecte pas la législation en vigueur ainsi que les obligations valant cahier des charges figurant à l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé. La société devra notamment transmettre mensuellement à l'ADEME les renseignements sur son activité mentionnée à l'article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999.

### ARTICLE 3

L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère tant au bénéficiaire qu'aux tiers, dans leurs relations avec lui, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et un extrait sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département à la charge du pétitionnaire.

### ARTICLE 5

L'arrêté n°2011-P -1593 en date du 3 août 2011 est abrogé.

.../...

**ARTICLE 6**

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Nièvre,
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- MM. les Directeurs des Agences de Bassin Loire Bretagne et Seine Normandie,
- M. le Directeur de l'ADEME,
- M. le responsable de l'antenne de Nevers, unité départementale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Nevers, le 12 AVR. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance  
du Secrétaire Général,

Nicolas REGNY

## **Annexe**

### **Titre I : Procédure de délivrance des agréments**

#### **Article 1er de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Une personne physique ou morale désirant obtenir l'agrément de collecte dans un département adresse au préfet un dossier de demande.

#### **Article 2 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le dossier de candidature comprend, en trois exemplaires :

- un engagement sur le respect des obligations mises à la charge du ramasseur agréé mentionnant notamment l'enlèvement de tout lot supérieur à 600 litres ;
- une fiche de renseignements sur l'entreprise. Elle comporte toutes les indications sur la structure juridique et financière, sur les activités antérieures (en particulier, dans le cas où l'activité objet de l'agrément a déjà été pratiquée, les tonnages collectés livrés aux éliminateurs agréés, la ou les zones de ramassage et le chiffre d'affaires des deux dernières années) et les autres activités dans le domaine des déchets ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour le ramassage et le stockage des huiles usagées.

#### **Article 3 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le préfet procède à l'examen de la candidature. Après consultation " des services intéressés et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ", et suivant la décision prise, l'arrêté délivrant l'agrément est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

#### **Article 4 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

En cas d'appel à candidatures organisé par le préfet, tel que prévu à l'article 2 du présent arrêté, l'avis annonçant l'ouverture de l'appel doit être mentionné au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département.

#### **Article 5 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article 5 du décret du 21 novembre 1979 susvisé, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 ci-dessus un dossier de demande d'agrément. L'arrêté du préfet délivrant le nouvel agrément est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département, deux mois avant l'expiration de la validité du précédent agrément. Les frais de la publication seront à la charge du ou des titulaires du nouvel agrément. Au cas où le préfet n'a pas fait connaître sa décision à la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci est prorogé jusqu'à l'intervention de cette décision.

## **Titre II : Obligations du ramasseur agréé**

### **Collecte des huiles usagées**

#### **Article 6 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affichent, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

#### **Article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités "moteurs".

#### **Article 8 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

### **Stockage des huiles usagées**

#### **Article 9 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 10 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

## **Cession des huiles usagées**

### **Article 11 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

### **Article 12 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

### **Fourniture d'informations**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou au acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Préfecture de la Nièvre

58-2016-04-12-002

AP SociétéSEVIA

*Portant agrément à la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Nièvre*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

### Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel  
et des moyens

Guichet unique ICPE  
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 70 80  
Télécopie : 03 86 60 72 51

**2016-P-**

### ARRÊTÉ

portant agrément à la société SEVIA  
pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Nièvre

### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

**VU** le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, codifié aux articles R543-3 à R543-15 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par arrêté du 23 septembre 2005 et par arrêté du 24 août 2010, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 5 février 2016, par la société SEVIA, dont le siège social est situé Z.I. du Petit Parc, Voie C Rue des Fontenelles à 78920 ECQUEVILLY,

**VU** l'avis réputé favorable de l'ADEME,

**VU** l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 1<sup>er</sup> mars 2016,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'agrément accordé pour la période du 3 août 2011 au 2 août 2016 à la société SEVIA, dont le siège social est situé à Z.I. du Petit Parc, Voie C, rue des Fontenelles à 78920 ECQUEVILLY par l'arrêté préfectoral n°2011-P-1592 du 3 août 2011 est renouvelé dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer sur le département de la Nièvre, le ramassage des huiles usagées défini par l'article R543-3 du code de l'environnement.

### ARTICLE 2

Cet agrément entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de cinq ans.

Celui-ci pourra, à tout moment, être annulé si le bénéficiaire ne respecte pas la législation en vigueur ainsi que les obligations valant cahier des charges figurant à l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé. La société devra notamment transmettre mensuellement à la DREAL et à l'ADEME les renseignements sur son activité mentionnée à l'article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999.

### ARTICLE 3

L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère tant au bénéficiaire qu'aux tiers, dans leurs relations avec lui, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et un extrait sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département à la charge du pétitionnaire.

### ARTICLE 5

L'arrêté n° 2011-P- 1592 en date du 3 août 2011 est abrogé.

.../...

**ARTICLE 6**

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Nièvre,
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- MM. les Directeurs des Agences de Bassin Loire Bretagne et Seine Normandie,
- M. le Directeur de l'ADEME,
- M. le responsable de l'antenne de Nevers, unité départementale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Nevers, le 12 AVR. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance  
du Secrétaire Général,

Nicolas REGNY

## **Annexe**

### **Titre I : Procédure de délivrance des agréments**

#### **Article 1er de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Une personne physique ou morale désirant obtenir l'agrément de collecte dans un département adresse au préfet un dossier de demande.

#### **Article 2 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le dossier de candidature comprend, en trois exemplaires :

- un engagement sur le respect des obligations mises à la charge du ramasseur agréé mentionnant notamment l'enlèvement de tout lot supérieur à 600 litres ;
- une fiche de renseignements sur l'entreprise. Elle comporte toutes les indications sur la structure juridique et financière, sur les activités antérieures (en particulier, dans le cas où l'activité objet de l'agrément a déjà été pratiquée, les tonnages collectés livrés aux éliminateurs agréés, la ou les zones de ramassage et le chiffre d'affaires des deux dernières années) et les autres activités dans le domaine des déchets ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour le ramassage et le stockage des huiles usagées.

#### **Article 3 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le préfet procède à l'examen de la candidature. Après consultation " des services intéressés et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ", et suivant la décision prise, l'arrêté délivrant l'agrément est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

#### **Article 4 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

En cas d'appel à candidatures organisé par le préfet, tel que prévu à l'article 2 du présent arrêté, l'avis annonçant l'ouverture de l'appel doit être mentionné au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département.

#### **Article 5 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article 5 du décret du 21 novembre 1979 susvisé, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 ci-dessus un dossier de demande d'agrément. L'arrêté du préfet délivrant le nouvel agrément est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département, deux mois avant l'expiration de la validité du précédent agrément. Les frais de la publication seront à la charge du ou des titulaires du nouvel agrément. Au cas où le préfet n'a pas fait connaître sa décision à la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci est prorogé jusqu'à l'intervention de cette décision.

.../...

## **Titre II : Obligations du ramasseur agréé**

### **Collecte des huiles usagées**

#### **Article 6 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affichent, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

#### **Article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités "moteurs".

#### **Article 8 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

### **Stockage des huiles usagées**

#### **Article 9 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 10 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

.../...

## **Cession des huiles usagées**

### **Article 11 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

### **Article 12 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

### **Fourniture d'informations**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou au acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Préfecture de la Nièvre

58-2016-04-08-001

Arrêté fixant la composition de la commission  
départementale de la sécurité des transports de fonds

*composition commission transports de fonds*



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DE LA NIÈVRE**

Préfecture de la Nièvre  
Services du Cabinet  
Bureau du cabinet

**ARRETE**

fixant la composition de la commission départementale  
de la sécurité des transports de fonds

-----

LE PREFET DE LA NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles D613-59 et suivants, D613-66, D613-74, D613-84, D613-87, R613-24 et suivants ;

**Vu** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1109 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;

**Vu** le décret n° 2012-110 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 modifiant le décret n°2000-1234 du 18 décembre 2000 modifié déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds;

**Vu** la circulaire INTD0400043C de M. Le Ministre de l'Intérieur, en date du 16 avril 2004 ;

**Vu** la circulaire INTD1502579C de M. Le Ministre de l'Intérieur , en date du 4 mars 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-P-1897 du 28 septembre 2011;

**Sur proposition** du directeur de cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

**ARRETE**

**Article 1er** La commission départementale de la sécurité des transports de fonds est composée des membres suivants :

**Président :**

- le préfet ou son représentant



**Représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet :**

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
  
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- le directeur de la Banque de France ou son représentant

**Deux maires désignés par l'association départementale des maires :**

- M. Louis-François MARTIN, maire de Marzy
- M. Alain HERTELOUP, maire de Fourchambault

**Deux représentants locaux des établissements de crédit sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement:**

- M. Franck LEREDDE, responsable sécurité  
Crédit Agricole Centre Loire  
26, rue de la Godde 45806 SAINT JEAN DE BRAYE Cédex

- M. Patrick BEYL, directeur sécurité  
Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté  
1, Rond Point de la Nation BP 23088 - 21088 DIJON Cedex

**Deux représentants des établissements commerciaux de grande surface sur proposition de la PERIFEM :**

- M. Louis SANCHEZ, responsable sécurité  
Leclerc, boulevard Beauregard 58660 COULANGES LES NEVERS

- M. Eric DURAND, manager sécurité  
Carrefour, route de Fourchambault BP 75 58180 MARZY

**Un représentant des professions de la bijouterie sur proposition de l'UBH :**

- Mme Corinne MORIZET, bijouterie MORIZET, 13 rue Saint Martin, 58000 NEVERS

**Deux représentants des entreprises de transport de fonds sur proposition de la FEDEFISI et de USP valeurs :**

Société Loomis

- M. Thierry DELAVault (titulaire), directeur d'agence, 284 rue Amédée Bollée, 18230 SAINT DOULCHARD
- M. Gérard DUFRECHOU (suppléant), auditeur sécurité à la division Ouest  
ZAC Saint Sulpice immeuble Vivalis 12B rue du Pâtis Tatelin 35700 RENNES

Société BRINK'S

M. Jean-Pierre HESS (titulaire), inspecteur sécurité, Brink's Evolution  
M. Daniel REMY (suppléant), chef d'agence, Brink's Nevers

**Deux représentants des convoyeurs de fonds salariés :**

Titulaire : M. Gérard BARILLET, société Brink's

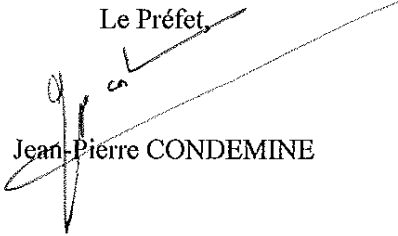
Titulaire : M. Daniel MONIN, société Brink's

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2011-P-1897 du 28 septembre 2011 est abrogé.

**Article 3 :** Le Directeur des Services du Cabinet du préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 8 AVR. 2016

Le Préfet,

  
Jean-Pierre CONDEMINE